

Service eau et risques

Affaire suivie par : Sébastien Tellier

Tél. : 04 66 62 63 87

sebastien.tellier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-04-20-00008

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
Vistre, nappes Vistrenque et Costières

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant création et composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-225-0003 du 10 août 2010, n°2011-159-0004 du 8 juin 2011 et n°2013-148-0006 du 28 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-06-27-005 du 27 juin 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20190312-B3-001 du 3 décembre 2019 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191212-007 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de la composition de la Commission Locale de L'eau afin d'avoir des représentants directs des EPCI-FP plutôt que des communes et les demandes pour rejoindre et se retirer des autres collèges et des membres associés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le DDTM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre et des nappes Vistrenque et Costières.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit, après renouvellement :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	1
Conseil départemental du Gard	1
EPTB Vidourle	1
Syndicat Mixte EPTB Vistre Vistrenque	1
Syndicat mixte du SCOT sud Gard	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise	1
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	7
Communauté de communes de Beaucaire - Terre d'Argence	2
Communauté de communes du Pays de Sommières	1
Communauté de communes de Petite Camargue	3
Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle	3
Communauté de communes Terre de Camargue	2

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

ORGANISMES	Nombre de représentants
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industries du Gard	1
Association inond'actions	1
Centre ornithologique du Gard - coGard	1
CIVAM bio du Gard	1

COOP de France Occitanie	1
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération Gardoise des vignerons indépendants	1
Nestlé Waters supply sud	1
Société de protection de la Nature du Gard	1
Union fédérale des consommateurs UFC que choisir	1
UNICEM Occitanie	1
France Nature Environnement Languedoc Roussillon (FNE LR)	1

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
M. le préfet coordonnateur du bassin Rhône-méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
Mme. la préfète du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M le directeur de l'agence régionale de Santé – délégation départementale du Gard ou son représentant
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant

Membres associés

Il s'agit de structures et d'experts associés aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau, mais n'ayant pas droit de vote :

- M. le directeur général de Vinci autoroutes, ou son représentant,
- M. le directeur général du groupe BRL, ou son représentant,
- M. le directeur régional de SNCF Réseau, ou son représentant,
- M. le directeur général de voies navigables de France, ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence d'urbanisme et développement des régions nîmoises et alésiennes, ou son représentant,
- M. le directeur Régional Languedoc-Roussillon d'ENEDIS, ou son représentant,
- M. le directeur régional d'Orange, ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

ARTICLE 4 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 sont inchangés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Nîmes, le

20 AVR. 2022

La préfète,


Marie-Françoise LECAILLON